

OBJET :
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
lors de la course cycliste « Neuville sur Ain Classic Juniors »

Le MAIRE de NEUVILLE-SUR-AIN ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 19 mars 2024 présentée par Monsieur Stéphane MARION de l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme » - 5 Ter Rue Marc Seguin 01000 BOURG EN BRESSE ;

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste « Neuville sur Ain Classic Juniors », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n°6, dans les deux sens ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le dimanche 07 avril 2024 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00, la circulation sera interdite dans les deux sens, voie communale n°6 dite de Plagne, du carrefour avec la voie communale n°1 (Route de Châteauvieux) au nord, au carrefour avec la voie communale n°3 (Route de la Croze) au sud.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter le déplacement des usagers, la voie communale n°3 (Route de la Croze) sera praticable dans les deux sens, sur toute sa longueur. Compte tenu de l'étroitesse de cette voie, le stationnement sera interdit le long de la rue.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme » sous la responsabilité de Monsieur Stéphane MARION, président.

La signalisation de déviation est à la charge de l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme », sous la responsabilité de son président.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUVILLE-SUR-AIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de NEUVILLE-SUR-AIN et les services de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie de PONT D'AIN
- Monsieur le Président de l'Association Bourg en Bresse Ain Cyclisme.

A NEUVILLE SUR AIN, le 28 mars 2024

Le Maire,
Thierry DUPUIS

